

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
CS 70527  
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 22/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCA NATUP**

16 Rue Georges Charpak  
BP 108  
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : 102/RAPVI/PBi/IC240107  
Code AIOT : 0010000102

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement SCA NATUP implanté 3, Rue de la Gare 28170 Saint-Sauveur-Marville. L'inspection a été annoncée le 24/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA NATUP
- 3, Rue de la Gare 28170 Saint-Sauveur-Marville
- Code AIOT : 0010000102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juillet 1995. Cet arrêté a été complété par les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1998 prescrivant l'implantation d'une colonne sèche, du 27 octobre 2010 imposant des prescriptions spécifiques aux silos, notamment des mesures de protection tels que éventage et découplage, et du 27 février 2023 relatif à des modifications d'exploitation du site ainsi qu'à la mise à jour de la situation administrative.

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation pour l'exploitation de silos de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160, et à déclaration pour le stockage d'engrais solides au titre de la rubrique 4702 ainsi que le stockage de GPL au titre de la rubrique 4718.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations contrôlées par l'inspection des installations classées dans le cadre de cette visite sont :

la galerie supérieure du silo Q, l'étage 4 de la tour du silo M, l'extérieur des installations, et en particulier l'emplacement de la réserve de GPL.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Implantation des stockages d'engrais - D1 VI 26/01/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Art. 2.1 - Annexe I	Demande d'action corrective	60 jours
8	Silos - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Marquage de hauteur de stockage d'engrais - NC1 VI 26/01/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Art. 2.12 - Annexe I	Sans objet
3	Silos - Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
4	Silos - Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
5	Silos - Permis de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
6	Silos - Détecteurs de	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dysfonctionnement		
7	Silos - Bande de transporteur	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
9	Matérialisation de l'aire de dépotage GPL	AP Complémentaire du 27/02/2023, article 6.1	Sans objet
10	Suivi en continu des engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Marquage de hauteur de stockage d'engrais - NC1 VI 26/01/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Art. 2.12 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur de stockage d'engrais solides
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. [...]
<b>Constats :</b>  onstat du 26 janvier 2021 : L'inspection a constaté la matérialisation du haut du tas d'engrais dans une seule case du dépôt d'engrais vrac. L'exploitant a indiqué que les autres cases de stockage n'ont pas été vidées depuis son courrier de réponse [du 1er septembre 2020], empêchant ces travaux de se réaliser. L'exploitant a estimé que les travaux pourront être réalisés à partir du mois de mars [2021] sur le site.  NC1 : La distance minimale de 30 cm à conserver entre le haut du tas d'engrais et le haut des parois de séparation des cases n'est pas matérialisée par un repère visuel sur les-dites parois de 4 des 5 cases du magasin engrais.  Réponse de l'exploitant du 7 avril 2021 : Concernant ce point, nous vous avons transmis le devis signé pour matérialiser le haut des tas d'engrais dans chacune des cases. Comme indiqué lors de l'inspection, les travaux n'ont pu être réalisés que sur 4 cases sur 5 car ces dernières n'étaient pas vides. Néanmoins, des consignes ont été passées pour respecter cette règle et éviter les débordements accidentels. Les travaux ont été finalisés après la période engrais. Vous trouverez ci-joint les photos attestant

de la réalisation de la limite haute de chaque case.

**Constat du 2 février 2024 :**

L'inspection des installations classées a observé que l'ensemble des cases de stockage d'engrais solides présente un marquage à 30 cm du haut des parois de séparation des cases.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Implantation des stockages d'engrais - D1 VI 26/01/2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Art. 2.1 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Limites de propriété

**Prescription contrôlée :**

Les nouvelles installations sont implantées et maintenues à une distance :

- d'au moins 20 mètres des limites de propriété pour celles relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III » ;
- d'au moins 10 mètres des limites de propriétés pour celles relevant exclusivement de la rubrique « 4702-IV ». [...]

**Constats :**

**Constat du 26 janvier 2021 :**

De manière postérieure à la visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie du magasin de stockage d'engrais solides est situé à moins de 20 mètres des limites de propriété du site. Au vu du souhait de l'exploitant de stocker des engrais classés 4702-III dans ce bâtiment, l'inspection demande de transmettre un plan des installations du site de Saint-Sauveur, accompagné par les mesures envisagées par l'exploitant pour respecter les prescriptions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

**Demande D1 :**

L'exploitant transmet un plan des installations à jour de son site et précise les mesures mises en place pour respecter les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

**Réponse de l'exploitant du 7 avril 2021 :**

Concernant ce point, le magasin engrais a été reconstruit avant la fusion à l'emplacement du magasin historique qui était pour rappel en bois et fibrociment. Le magasin actuel de structure béton et répondant à toutes les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel (exutoires, détection, limites hautes des parois) permet de garantir un niveau sécurité optimal par rapport à l'environnement qui se limite à un chemin départemental très peu fréquenté partant du silo pour rejoindre la D323.7

**Constat du 2 février 2024 :**

L'inspection des installations classées note que l'exploitant argumente que le bâtiment jouxte une voie peu fréquentée, et que le changement de bâtiment a amélioré la sécurité autour de cet emplacement.

Cependant, l'actuel bâtiment de stockage d'engrais solides a pris la place d'un silo non utilisé par le précédent exploitant, en 2016. A ce titre, le stockage d'engrais n'était pas une activité classée connue pour ce bâtiment; l'exploitant ne dispose donc pas des droits d'antériorité l'exonérant

d'une partie des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, en particulier de son article 2.1.

L'argumentation de l'exploitant ne représente pas une demande de dérogation concernant l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, et ne s'appuie sur aucun élément présenté dans le courrier du 7 avril 2021 ou durant l'inspection du site du 2 février 2024.

L'exploitant n'a pas transmis de plan des installations précisant les distances entre les cases de stockage et les limites de propriété du site. L'inspection des installations classées a cependant constaté le stockage d'engrais solide classé au titre de la rubrique 4702-III de la nomenclature des installations au sein de la case 4 du bâtiment de stockage d'engrais solides, qui est située à environ 15 mètres des limites de propriété, soit moins que la distance prescrite à l'article 2.1. **Les engrais classés 4702-III au titre de la nomenclature des installations classées ne sont pas stockés à une distance suffisante des limites de propriété.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet un justificatif d'action corrective à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

#### N° 3 : Silos - Surveillance des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un document, daté du 12 septembre 2023, désignant nommément le responsable de site à son poste.

Il a également présenté l'attestation de formation sur les risques silos du responsable de site, datée du 29 septembre 2020.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Silos - Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des installations et des travaux

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exhaustivité et le contenu des consignes n'est pas contrôlé, il relève de la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Silos - Permis de feu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle par sondage du permis de feu délivré le 9 août 2023, au profit de la société CMM, pour le montage de la passerelle du séchoir n'appelle pas d'observation.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Silos - Détecteurs de dysfonctionnement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de dépoussiérage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation.  Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des</p>

installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe 1 du présent rapport.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Silos - Bande de transporteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transporteurs à bande

**Prescription contrôlée :**

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

**Constats :**

Le contrôle par sondage a porté sur la bande du transporteur d'ensilage du silo Q. Ce contrôle n'appelle pas d'observation : la bande dispose du marquage attestant de sa conformité à la non propagation de la flamme .

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Silos - Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques au titre ICPE daté du 30 janvier 2023, basé sur une intervention du 18 janvier 2023, et réalisé par DEKRA, ainsi que le certificat Q18 associé à ce rapport.

Le rapport de vérification ne liste pas d'observation, et le certificat Q18 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques incendie ou d'explosion, que la vérification complète et que la coupure totale a été réalisée durant le contrôle.

<p>L'exploitant n'a pas justifié d'une date de contrôle des installations électriques pour l'année 2024. Il a indiqué que ce contrôle devrait être réalisé peu de temps après l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet la justification de réalisation d'une vérification périodique des installations électriques 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60jours</p>

**N° 9 : Matérialisation de l'aire de dépotage GPL**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/02/2023, article 6.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de dépotage GPL</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant matérialise l'aire de dépotage de la cuve de GPL de manière à ce qu'elle soit située en dehors des zones d'ensevelissement du silo Q.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la matérialisation de l'aire de dépotage de la cuve de GPL par 2 panonceaux ainsi qu'une chaîne.</p> <p>L'emplacement de cette aire de dépotage est en-dehors des zones d'ensevelissement du silo Q.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Suivi en continu des engrais**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.</p> <p>La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni rapidement un état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installations de stockage d'engrais solides. Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, de la répartition portée dans le tableau joint en annexe 2 du présent rapport.

L'état des stocks présenté permet d'établir que l'exploitant respecte les volumes actés par arrêté préfectoral du 27/02/2023.

Les documents permettant à l'exploitant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (FDS, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection et des services de secours.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite